

N° 7102⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2017).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- Etant donné que le projet de loi sous examen ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 – en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive –, la commission a tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé du projet de loi en ce sens.
- Dans le souci d'une transposition précise de la directive susvisée et de sorte à suivre les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles y relatifs, la commission a encore complété l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi modifiée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement le statut général des fonctionnaires communaux.
- Par ailleurs, la commission a aussi procédé à la correction d'une erreur matérielle constatée dans l'intitulé du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	<u>biffé</u>
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

Amendement 1

Il est ajouté un article 1^{er} nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphe 1^{er}, les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“ “

Commentaire de l'amendement 1:

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Amendement 2

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit:

„Art. 2. L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Amendement 3

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit:

„Art. 3. A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Commentaire des amendements 2 et 3:

Les amendements 2 et 3 ont pour objet de suivre l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 19 mai 2017 qui relève que le motif de discrimination relatif à la nationalité serait également à intégrer aux dispositions anti-discrimination contenues à

- l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Amendement 4

Sont ajoutés au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi deux points 1 et 2 nouveaux:

„1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.

2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“

Commentaire de l'amendement 4

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des

ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Amendement 5

Il est ajouté au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi un point 6 nouveau:

„6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“ “

Commentaire de l'amendement 5:

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle deux agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

Amendement 6

Il est ajouté au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi un point 7 nouveau:

„7. Il est ajouté un article 17bis qui prend la teneur suivante:

„Art. 17bis. Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“ “

Commentaire de l'amendement 6:

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéfice du Centre pour l'égalité de traitement.

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7:

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus le plus rapidement possible de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais. En effet, comme la Haute Corporation l'a bien précisé dans son avis du 7 avril 2017, le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition de la directive 2014/54/UE – le délai initial pour ce faire avait été fixé au 21 mai 2016 et était déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 2) 5) modification de modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphe 1^{er}, les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“

Art. 2. L'article *1bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 3. A l'article *1bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 1^{er}4. La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b) les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.

2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ~~La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice~~ appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“

3. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“

4. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:

„- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

3. L'article 13 est modifié comme suit:

„~~Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.~~“

4. 5. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.“

6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“

7. Il est ajouté un article 17bis qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17bis.** Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

Art. 25. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au ~~Mémorial~~ *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.

